**2010CIR007**

D. 188

À l'attention des huissiers de justice,  
À l'attention des candidats-huissier de justice,

Bruxelles, le 19 janvier 2010

Concerne: Rappel - Loi de relance économique du 27 mars 2009 - Recouvrement amiable de dettes

Chères Consœurs, chers Confrères,  
Chères Candidates, chers Candidats,

Je reviens sur les circulaires 2009CIR022 et 2009CIR032 concernant le sujet repris en référence et plus particulièrement sur la comptabilisation des frais de l'huissier de justice dans ce cadre.

L'entrée en vigueur de cette loi a notamment eu pour effet que : ***L'huissier de justice ne peut plus comptabiliser aucun frais à charge du débiteur en dehors des montants convenus dans le contrat sous-jacent en cas de non-respect des obligations contractuelles*** (article 5 de la loi du 20 décembre 2002).

L'huissier de justice ne peut donc plus comptabiliser à charge du débiteur (liste non exhaustive) :

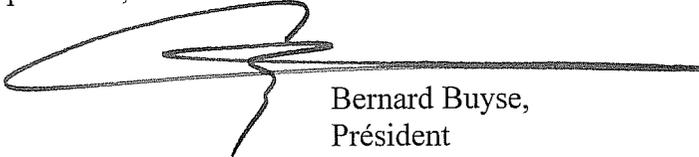
- le coût de la lettre de mise en demeure
- les frais de port
- les frais de recherche (via le Registre national ou une base de données commerciale)
- **le droit de recette**
- **le droit de recette supplémentaire (droit d'acompte)**

La lettre de mise en demeure est donc gratuite pour le débiteur.

Par conséquent, seuls la dette principale, les intérêts et la clause pénale pourront être récupérés à charge de ce dernier.

Je tenais à attirer une nouvelle fois votre attention sur ce point car nous constatons encore certaines entorses.

Je vous prie de croire, chères Consœurs, chers Confrères, chères Candidates, chers Candidats, en l'expression de mes sentiments respectueux,



Bernard Buyse,  
Président